

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SPP/PSIGALE 2025-39 du 16 JUIN 2025

Portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

La référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du Var,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2025 portant nomination de Madame Anne-Cécile Vialle référente préfectorale à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Var ;

Vu les délibérations communales relatives à l'identification, sur des terrains publics et privés, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que définies au L. 211-2 du code de l'énergie (solaire photovoltaïque, solaire thermique, éolien, hydroélectrique, géothermie, biométhane, biomasse) ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

Considérant que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

Considérant que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux et potentiels du territoire dans la définition de ces zones, notamment au travers d'outils cartographiques en ligne ;

Considérant que l'accompagnement offert par l'État et les partenaires locaux a permis à toutes les communes, indépendamment de leur taille et de leurs moyens, de définir ces zones et de transmettre les cartographies requises au référent préfectoral du département ;

Considérant que la définition des zones d'accélération transmises est conforme aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant que la concertation s'est déroulée, pour chaque commune listée ci-après, selon les modalités prévues au 2° du II de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes identifiées par les communes listées en annexe 1 sont arrêtées en vue de leur transmission au ministre en charge de l'énergie et de leur diffusion sur un portail cartographique national.

Article 2 :

Le périmètre couvert par chaque zone d'accélération et la filière énergétique concernée sont définis dans la délibération communale dont les références sont dûment indiquées en annexe 1.

Article 3 :

Pour rappel de l'article 15 de la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, « À l'exception des procédés de production en toiture, les zones d'accélération ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Ainsi tout espace concerné par les critères mentionnés ci-dessus, même s'il est identifié par la commune comme zone d'accélération dans sa délibération, ne pourra être considéré comme tel ni bénéficier des agréments dus aux zones d'accélération.

Article 4 :

L'identification de zones d'accélération n'exonère pas les éventuels projets d'implantation d'énergies renouvelables de la prise en compte des enjeux du territoire, notamment concernant les risques, la biodiversité et les paysages. En particulier, la présence d'enjeux incompatibles avec l'implantation d'installation d'énergies renouvelables ne permettra pas l'émergence de projets, indépendamment de la présence d'une zone d'accélération.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

La référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et le directeur départementale des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
la Sous-préfète de Brignoles,

référénte préfectorale à l'instruction des projets
d'énergies renouvelables et des projets industriels
nécessaires à la transition énergétique du Var,



Anne-Cécile VIALLE

ANNEXE 1 : Liste des communes ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale

Département du Var – Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	
Nom de la commune	Références de la délibération
Bormes-les-Mimosas	N° 2024/02/016 du 07/02/2024
Collobrières	N° 24.04 du 26/02/2024
Cuers	N° 2024/02/05 du 01/02/2024
La Londe-les-Maures	N° 06/2024 du 06/02/2024
Le Lavandou	N° 2024-006 du 08/02/2024
Pierrefeu-du-Var	N° 010-02-2024 du 01/02/2024